



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

15 mars 2021

AVIS n° 2021-33

CONCERNANT L'INTERPRETATION DE LA  
PROCEDURE DE LA LOI DU 11 AVRIL 1994

(CADA/2021/30)

## 1. Aperçu

Par courriel du 9 mars 2021, Monsieur X s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), pour demander un avis :

"1) questions pratiques sur la procédure (voir a) à f) ci-dessous) et  
 2) demande de dérogation de traiter une demande simultanée de reconsidération et d'avis à l'encontre de la commune de Molenbeek, cabinet Benamou, Bruxelles-fiscalité et la SLRB eu égard la rupture de la relation de respect et confiance tant avec la CADA bruxelloise et les autortés judiciaires belgoeuropéennes en infraction chronique de jugements de la CEJ et de la règle du droit mettant ma vie comme celle d'autres en danger permanent de mort par l'exclusion bancaire en tant que Belgo-Américain, d'exclusion du tiers payant-de mutuelle donc de couverture médicale et d'aide juridique de 2e ligne malgré mon statut BIM par l'allocation d'handicapé reçue du SPF Sécurité Sociale depuis 2007 sans interruption sur base du jugement de mars 2007 reconnaissant de manière définitive mes différents handicaps évalués à 11 points sur 18 de l'échelle médico-sociale.

Indépendamment de ma demande 2) clairement identifiée en objet, pour le point 1) je les précise :

a1) vu les propos de votre secrétaire du passé en incohérence avec ceux du site, lors d'une demande envoyée par courriel copie de la CI est elle obligatoire en particulier si le demandeur est bien connu par l'administration pour des demandes précédentes?

a2) lors de la demande du document? et/ou

a3) de la reconsidération et d'avis?

a4) un document personnel reprenant mon numéro de registre national peut-il remplacer la CI pour prouver en final que je suis bien l'auteur de la demande d'accès à un document personnel?

b) en cas de non réponse, le délai de 30 jours pour la demande simultanée reconsidération et d'avis

b1) commence le jour de l'envoi ou le lendemain,

b2) peut démarrer le 30e jour ou à partir du 31e jour,

b3) peut-etre adressée de manière illimitée dans le temps après le 30e jour?

c) les mutuelles sont-elles une autorité administrative pour qu'une demande les concernant puisse

vous être adressée simultanément avec elles?

d) " Si elle n'y parvient pas, cela aura pour conséquence qu'une instance administrative ne devra pas tenir compte de l'avis tarif dans sa décision sur la demande de réexamen." signifie que

d1) que durant son histoire la CADA fédérale a été amenée à ne rendre de décision du tout à une demande?

d2) votre avis soumis après 30 jours de la demande simultanée d'avis et de reconsidération n'est plus contraignante pour l'autorité administrative?

d3) le Conseil d'Etat doit être saisi?

e) " Lors de la prise de sa décision, l'instance administrative doit tenir compte de l'avis de la Commission, du moins si cet avis lui parvient dans les délais impartis " signifie

e1) que votre avis rendu dans le délai imparti si favorable au demandeur est contraignant ou pas?

e2)si contraignant quelles armes à votre instance face à la jungle actuelle opprimant les citoyens à travers le monde?

f) quand des demandes peuvent concernées tant votre instance que l'autorité belge de vie privée,

f1) vos 2 instances autonomes peuvent-elles rendre des décisions contradictoires?

f2) laquelle des 2 primera à l'encontre de l'autorité administrative?

f3) peuvent être adressées en même temps à vos 2 instances pour accroître la transparence aux parties ou obligatoirement séparément?"

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Un citoyen ne peut seulement s'adresser à la Commission dans le cadre d'une procédure de recours administratif sur base de l'article 8, § 2, de la loi (fédérale) du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994). Si un demandeur veut introduire une demande d'avis sur base de l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994, il doit fournir à la Commission tous les documents nécessaires pour que la Commission puisse traiter la demande d'avis.

En outre, la Commission étant un organisme public n'a d'autres compétences que ceux qui lui sont conférées par ou en vertu de la loi.

Bruxelles, le 15 mars 2021.

F. SCHRAM  
Secrétaire

K. LEUS  
Présidente